



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-019

**OBJET** : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MADAME ROSELINE LAPORTE,  
POUR UN LOCAL SITUÉ AU 43 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que lors du rachat par la commune de Draguignan en novembre 2019 du local sis 43 rue de Trans, il a été continué le bail à loyer consenti par les anciens propriétaires à Madame Roseline LAPORTE à effet au 1<sup>er</sup> juin 2019 pour une durée de 3 ans, pour un loyer mensuel de 20 € ;

**Considérant** que par courrier du 7 novembre 2021, Madame LAPORTE a informé la Commune de sa décision de procéder à la résiliation du bail à effet au 21 janvier 2022 ;

## D É C I D E

**Article 1er** : Le bail à loyer consenti à Madame Roseline LAPORTE pour le local situé au 43 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement au 21 janvier 2022 à minuit.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 24 JAN. 2022



**Richard STRAMBIO,**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa  
Conseiller régional**